

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

|                | MAROC | FRANCE<br>et Colonies | ÉTRANGER |
|----------------|-------|-----------------------|----------|
| 3 MOIS . . . . | 4.50  | 6 fr                  | 7 »      |
| 6 MOIS . . . . | 8 »   | 10 »                  | 12 »     |
| 1 AN . . . . . | 15 »  | 18 »                  | 20 »     |

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**  
**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*  
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres,  
 et légales | corps 8. . . . . **0.50**

Sur 4 colonnes :

Annonces et (les dix 1<sup>res</sup> lignes, la ligne. **0.40**  
 aux divers | les suivantes, + — **0.50**

Pour les annonces réclames, les conditions  
 sont traitées de gré à gré.  
 Réduction pour les annonces et réclames  
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

1 — Echange de télégrammes entre le Chargé d'Affaires d'Italie à Tanger et le Commissaire Résident Général . . . . . 533

**PARTIE OFFICIELLE**

- 2 — Ordre du Général Commandant en Chef du 26 Août 1915 modifiant l'article 2 de l'ordre du 12 Juillet 1915 limitant les exportations sur Tanger de divers produits et denrées provenant de la zone française de l'Empire Chérifien . . . . . 534
- 3 — Arrêté Résidentiel du 15 Août 1915 portant nomination des membres de la Chambre d'Agriculture de Rabat . . . . . 534
- 4 — Arrêté Résidentiel du 15 Août 1915 portant nomination des membres de la Chambre d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie de Mazagan . . . . . 535
- 5 — Arrêté Résidentiel du 24 Août 1915 portant mutations dans le personnel du Service des Renseignements du Maroc Occidental . . . . . 535
- 6 — Arrêté Résidentiel du 28 Août 1915 portant nomination des membres de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Casablanca . . . . . 535
- 7 — Arrêté Résidentiel du 29 Août 1915 portant nomination des membres de la Chambre de Commerce de Rabat . . . . . 536
- 8 — Dahir du 4 Août 1915 conférant le titre de Vizir à Sid Ahmed El Djaï, Directeur général des Habous . . . . . 536
- 9 — Réorganisation des Services touchant à la colonisation. — Exposé des motifs . . . . . 536
- 10 — Dahir du 28 Août 1915 portant création d'une Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation de l'Empire Chérifien . . . . . 537
- 11 — Dahir du 28 Août 1915 rattachant au Secrétariat Général du Protectorat la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, le Service des Eaux et Forêts, le Service des Domaines et le Service de la Conservation de la Propriété Foncière . . . . . 537
- 12 — Arrêté Viziriel du 3 Juillet 1915 portant renouvellement des pouvoirs de la Commission municipale de Salé . . . . . 538
- 13 — Arrêté Viziriel du 5 Juillet 1915 portant renouvellement des pouvoirs de la Commission municipale de Mazagan . . . . . 538
- 14 — Arrêté Viziriel du 18 Août 1915 portant modification à l'article 19 de l'Arrêté Viziriel du 8 Septembre 1913 relatif à l'organisation d'un Service de Police Générale . . . . . 538
- 15 — Arrêté Viziriel du 19 Août 1915 portant ouverture d'un concours pour six emplois de secrétaires du Service de la Police Générale . . . . . 539
- 16 — Arrêté Viziriel du 21 Août 1915 portant déclassement d'une parcelle de terrain à Rabat dépendant du Domaine public en vue de son incorporation au Domaine privé de l'Etat . . . . . 539
- 17 — Arrêté Viziriel du 21 Août 1915 étendant au Cercle des Doukkala l'application du Dahir sur l'Enregistrement . . . . . 540

- 18. — Arrêté du Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes portant création d'un établissement de facteur-receveur des Postes et Télégraphes à Petitjean en remplacement de la Recette des Télégraphes et de l'Agence postale de cette localité qui sont supprimées . . . . . 540
- 19. — Nomination dans le personnel administratif . . . . . 540
- 20. — Titularisation et nomination dans le personnel administratif . . . . . 540
- 21. — Mutation et nomination dans le corps du Contrôle civil . . . . . 540
- 22. — Tableau d'avancement du personnel de la Police Générale pour l'année 1915 . . . . . 541
- 23. — Nominations dans le personnel de la Police Générale . . . . . 541
- 24. — Titularisations et nominations dans le personnel de la Police Générale . . . . . 542
- 25. — Errata au « Bulletin Officiel », n° 148, du 23 Août 1915 . . . . . 542
- 26. — Extraits du « Journal Officiel » de la République Française — Arrangement et accord annexe conclus entre la France et l'Espagne pour l'exécution du Service postal au Maroc . . . . . 543

**PARTIE NON OFFICIELLE**

- 27. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 28 Août 1915 . . . . . 545
- 28. — Conservation de la Propriété Foncière de Casablanca. — Extraits de réquisition n° 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 32 . . . . . 545
- 29. — Annonces et avis divers . . . . . 548

**ECHANGE DE TÉLÉGRAMMES**  
 entre le Chargé d'Affaires d'Italie à Tanger  
 et le Commissaire Résident Général

Le RESIDENT GENERAL a reçu de M. le Commandeur LAGO, à l'occasion de la déclaration de guerre de l'Italie à la Turquie, le télégramme suivant :

« Le Gouvernement Ottoman, agissant à l'encontre des stipulations du traité de Lausanne, a depuis longtemps favorisé et récemment intensifié des actes effectifs et suivis d'hostilité contre nous en Lybie. Le Gouvernement Ottoman empêche depuis des mois la libre circulation des Italiens dans l'Empire et leur rapatriement et, malgré

« les promesses solennelles qu'il nous a formellement données à la suite d'un ultimatum que nous lui avons adressé le 3 de ce mois, il a maintenu ces obstacles et inhibitions. En présence de l'inutilité de la continuation des négociations diplomatiques, notre Ambassadeur à Constantinople a fait au nom du Roi une déclaration de guerre à la Turquie. J'ai l'honneur de communiquer ce qui précède à Votre Excellence en la priant de le porter à la connaissance de Sa Majesté le Sultan.

« LAGO. »

Dès la réception de ce télégramme M. GAILLARD, Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien s'est rendu au Palais impérial où, au nom du RESIDENT GENERAL, il a communiqué à SA MAJESTÉ LE SULTAN le texte du télégramme de M. le Chargé d'Affaires d'Italie.

Le Général LYAUTEY a répondu à M. le Commandeur LAGO par le télégramme suivant :

« J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre télégramme du 22 de ce mois me notifiant la déclaration de guerre du Gouvernement Royal au Gouvernement Ottoman que j'ai portée à la connaissance de Sa Majesté Chérifienne.

« L'entrée en ligne de l'Italie aux côtés des Alliés contre le Gouvernement de Constantinople est saluée avec joie par le Gouvernement du Protectorat comme le prélude de la fin prochaine de la domination germanique en Turquie. »

« LYAUTEY. »

## PARTIE OFFICIELLE

### ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF DU 20 AOUT 1915

modifiant l'article 2 de l'Ordre du 12 Juillet 1915 limitant les exportations sur Tanger de divers produits et denrées provenant de la zone française de l'Empire Chérifien.

NOUS, GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu notre Ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège :

Vu l'Ordre du 12 juillet 1915, limitant les exportations sur Tanger aux quantités qui représentent les besoins mensuels de cette ville.

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les quantités de blé, de farine et de semoule spécifiées à l'article 2 de l'ordre précité du

12 juillet 1915 et dont le transport par cabotage est autorisé mensuellement à destination et pour le ravitaillement de Tanger, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Blé : 5 000 quintaux par mois ;  
Farine : 800 quintaux par mois ;  
Semoule : 800 quintaux par mois.

ART. 2. — Le présent Ordre s'appliquera à dater du 15 août 1915.

Fait à Rabat, le 20 août 1915.

Le Général de Division,  
Commandant en Chef,

LYAUTEY.

### ARRÊTÉ RESIDENTIEL DU 15 AOUT 1915 portant nomination des membres de la Chambre d'Agriculture de Rabat

#### LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL.

Vu l'Arrêté Résidentiel du 29 juin 1913, portant constitution des Chambres françaises de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture :

Vu l'article 2 de l'Arrêté Résidentiel du 30 juin 1914, portant constitution d'une Chambre d'Agriculture spéciale à Rabat :

Considérant que les pouvoirs des membres nommés par Arrêté Résidentiel du 30 juin 1914 viennent de prendre fin et qu'il y a lieu de procéder à de nouvelles nominations,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la dite Chambre pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1915 au 30 juin 1916 :

MM. BERNAUDAT ;  
DE BERNIS ;  
BIARNAY ;  
BOISSET ;  
BRUN ;  
CROIZEAU ;  
CUINET ;  
DE LASSERRE ;  
OBERT ;  
PERRENOUD ;  
PESTEMAZOGLU ;  
THÉRY.

Fait à Rabat, le 15 août 1915.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 15 AOUT 1915**  
portant nomination des membres de la Chambre d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie de Mazagan

**LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,**

Vu l'Arrêté Résidentiel du 29 juin 1913, portant constitution des Chambres françaises de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, et notamment son article 4 ;

Vu l'Arrêté Résidentiel du 29 juin 1914, portant constitution d'une Chambre d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie à Mazagan ;

Vu l'Arrêté Résidentiel du 29 juin 1914, portant nomination des membres de la Chambre d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie de Mazagan ;

Considérant que les pouvoirs des membres de la dite Chambre sont arrivés à expiration depuis le 29 juin 1915 et qu'il y a lieu de procéder à de nouvelles nominations,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la Chambre d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie de Mazagan pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1915 au 30 juin 1916 :

MM. BRUDO ;  
DONZELLA ;  
HEDELIN ;  
JACQUETY ;  
JEANNIN ;  
MICHEL ;  
THIERRY ;  
VERDIER.

*Fait à Rabat, le 15 août 1915.*

*Le Commissaire Résident Général,*  
**LYAUTEY.**

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 24 AOUT 1915**  
portant mutations dans le personnel du Service des Renseignements du Maroc Occidental

**LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF,**

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Le Capitaine CRÉPIN, Chef de Bureau de 2<sup>e</sup> classe, précédemment affecté au Bureau des Renseignements de Khénifra et qui n'a pas rejoint, est nommé Chef du Bureau des Renseignements de Sidi Lamine et Commandant du 3<sup>e</sup> Goum mixte.

Le Capitaine MORTIER, Adjoint de 1<sup>re</sup> classe, Chef du Bureau des Renseignements de Moulay Bou Azza, est nommé, en la même qualité, Chef du Bureau des Renseignements de Boujad et Commandant du 1<sup>er</sup> Goum mixte.

Le Lieutenant CARRÉ, Chef de Bureau de 2<sup>e</sup> classe, précédemment désigné pour Sidi Lamine et qui n'a pas rejoint, est nommé Chef du Bureau du Cercle de Moulay Bou Azza et Commandant du 11<sup>e</sup> Goum mixte.

*Fait à Rabat, le 24 août 1915.*

*Le Commissaire Résident Général,*  
*Commandant en Chef,*  
**LYAUTEY.**

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 28 AOUT 1915**  
portant nomination des membres de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Casablanca

**LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,**

Vu l'Arrêté Résidentiel du 29 juin 1913, portant constitution des Chambres françaises de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ;

Vu l'Arrêté Résidentiel du 29 juin 1913, portant constitution d'une Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture à Casablanca ;

Vu l'Arrêté Résidentiel du 1<sup>er</sup> juillet 1914, portant augmentation du nombre et nomination des membres de la dite Chambre ;

Considérant que les pouvoirs des membres de la dite Chambre sont arrivés à expiration depuis le 30 juin 1915 et qu'il y a lieu de procéder à de nouvelles nominations,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la dite Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Casablanca, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1915 au 30 juin 1916 :

MM. ALLIER ;  
AUDIBERT ;  
BEN ROTTÉ ;  
BOUVIER ;  
COUSIN ;  
DEBESIGNE ;  
FOURNIER ;  
GUERARD ;  
GUERNIER ;  
MAGNIER ;  
MOLLINÉ ;  
PHILIP ;  
REBUILLIOT ;  
RUMEAU D'ALBRET ;  
SÈRE de RIVIÈRE ;  
VEYRE.

*Fait à Rabat, le 28 août 1915.*

*Le Commissaire Résident Général,*  
**LYAUTEY.**

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 29 AOÛT 1915**  
portant nomination des membres de la Chambre de Commerce de Rabat

**LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,**

Vu l'Arrêté Résidentiel du 29 juin 1913, portant constitution des Chambres françaises de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ;

Vu l'Arrêté Résidentiel du 30 juin 1914, portant constitution d'une Chambre de Commerce spéciale à Rabat ;

Vu l'Arrêté Résidentiel du 30 juin 1914, portant nomination des membres de la dite Chambre ;

Considérant que les pouvoirs des membres de la dite Chambre sont arrivés à expiration depuis le 30 juin 1915 et qu'il y a lieu de procéder à de nouvelles nominations,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Sont nommés membres de la Chambre de Commerce de Rabat, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1915 au 30 juin 1916 :

MM. BIGARÉ ;  
DU BOIS-CARRIÈRE ;  
FRANCESCHI ;  
GERARD ;  
LAUZET ;  
LEGARD ;  
LESTRE DE REY ;  
MASSIOU ;  
PEYRELONGUE ;  
DU PEYROUX ;  
TETARD ;  
VERNAY.

*Fait à Rabat, le 29 août 1915.*

*Le Commissaire Résident Général,*

**LYAUTEY.**

**DAHIR DU 4 AOÛT 1915**  
conférant le titre de Vizir à Sid Ahmed El Djaï,  
Directeur général des Habous

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand Sceau de Moulay Youssef)*

Que l'on sache par le présent Dahir, dont les ordres seront reçus avec les marques de la plus haute considération et dont l'heureuse influence ne cessera de croître et de s'élever ;

Qu'avec l'aide de la force et de la puissance de Dieu et grâce à son universelle bonté ;

Nous avons promu :

Au grade de Vizir,

Notre Serviteur le Taleb AHMED EL-DJAI, Directeur Général des Habous ;

Puisse-t-il, investi de cette haute dignité, être toujours heureux et prospère et Dieu veuille l'assister et le maintenir dans la bonne voie !

Nous lui avons conféré cette dignité pour le récompenser des services signalés qu'il a rendus au Maghzen, de la haute compétence et de la grande habileté qu'il a déployées dans toutes les charges qui lui ont été confiées, notamment dans l'exercice de ses éminentes fonctions de Directeur Général des Habous et dans la haute mission religieuse que elles comportent.

Grâce à son énergie et à sa clairvoyance, il a pu apporter à l'organisation du service qu'il dirige toutes améliorations possibles, en accroissant les revenus des Habous et en défendant leurs intérêts contre la cupidité et l'arbitraire.

Notre Majesté Chérifienne a voulu, en lui prodiguant des marques de grande bienveillance, l'encourager à veiller encore avec plus de soin et de vigilance sur les intérêts des biens religieux à lui confiés et à persévérer dans la voie qu'il s'est tracée.

Dieu le conduise dans la voie qui lui est la plus agréable et lui fasse la grâce d'y demeurer.

Salut !

*Fait à Rabat, le 23 Ramadan 1333.*  
*(4 août 1915).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 août 1915.*

*Le Commissaire Résident Général,*  
**LYAUTEY.**

**RÉORGANISATION DES SERVICES**  
**TOUCHANT A LA COLONISATION**

**Exposé des motifs**

Actuellement, les questions qui touchent à la Colonisation sont réparties entre de nombreux services dont un seul, le Service des Etudes et Renseignements Economiques, relève directement du Secrétariat Général du Protectorat ; les autres dépendent, soit de la Direction Générale des Travaux Publics (Service de l'Agriculture et Service des Eaux et Forêts), soit de la Direction Générale des Finances (Service des Domaines et Service de la Conservation de la Propriété Foncière).

Or, en présence du développement croissant des intérêts européens au Maroc et de l'essor plus grand encore qu'ils sont vraisemblablement appelés à prendre à la suite du mouvement que créera l'Exposition de Casablanca, il est essentiel que toutes les questions concernant la colonisation soient coordonnées, groupées et dépendent directement du même organisme. Il en résultera des avantages incontestables au point de vue de l'unité de direction comme au point de vue de la rapidité de la solution des

affaires et des facilités à donner aux colons qui, aussi bien ceux anciennement établis que nouveaux arrivants, sauront à qui s'adresser et trouveront réunis les sources de renseignements et les organes de décision.

Cet organisme central ne peut être que le Secrétariat Général du Protectorat dont relèveront directement désormais tous les Services concernant la colonisation : Service de l'Agriculture et Service des Renseignements Economiques réunis en une Direction qui prendra la dénomination de « Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation », le Service des Eaux et Forêts, le Service des Domaines, le Service de la Conservation de la Propriété Foncière.

En conséquence, le Commissaire Résident Général soumet les Dahirs ci-joints à l'agrément de Sa Majesté le Sultan.

Rabat, le 28 août 1915.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

#### DAHIR DU 28 AOUT 1915

portant création d'une Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation de l'Empire Chérifien

LOUANGE A DIEU SEUL :

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

En raison de l'intérêt éminent qui s'attache à favoriser le développement économique de Notre Empire et notamment la mise en valeur des terres :

Considérant que le moyen de parvenir le plus sûrement à ce résultat consiste à concentrer les Services qui concourent à ce but, de manière à coordonner et à diriger en commun leurs efforts,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation de l'Empire Chérifien.

ART. 2. — Les attributions de cette Direction comprennent :

1° Le Service de l'Agriculture proprement dit ;

(Ce Service cessera de relever de la Direction Générale des Travaux Publics) ;

2° Le Service des Etudes et Renseignements Economiques ;

(Ce Service cessera de faire partie des bureaux du Secrétariat Général du Protectorat) ;

3° Les questions se rapportant à l'organisation et au fonctionnement des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture et des divers groupements européens et indigènes analogues ;

4° Le Service Zootechnique et des Epizooties ;

5° Le Service de la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

6° Le fonctionnement des Laboratoires de chimie industrielle et agricole ;

7° Les questions concernant les Sociétés européennes et indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels,

Et, d'une manière générale, toutes les questions concernant l'agriculture, le commerce et la colonisation.

Des Arrêtés de Notre Grand Vizir détermineront l'organisation et le rattachement à la Direction de l'Agriculture des divers Services dont la création serait ultérieurement décidée.

Fait à Rabat, le 17 Chaoual 1333.

(28 août 1915).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1915.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

#### DAHIR DU 28 AOUT 1915

rattachant au Secrétariat Général du Protectorat la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, le Service des Eaux et Forêts, le Service des Domaines et le Service de la Conservation de la Propriété foncière.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

En vue d'assurer une plus grande unité de direction et de permettre une solution plus rapide des affaires,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Relèvent directement du Secrétariat Général du Protectorat :

1° La Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, créée par Dahir en date de ce jour ;

2° Le Service des Eaux et Forêts ;

3° Le Service des Domaines ;

4° Le Service de la Conservation de la Propriété Foncière.

qui cessent, à partir de la date du présent Dahir, d'être rattachés à la Direction Générale des Travaux Publics et à la Direction Générale des Finances.

ART. 2. — Des instructions de détail régleront, le cas échéant, les conditions d'application de cette nouvelle organisation.

*Fait à Rabat, le 17 Chaoual 1333.  
(28 août 1915).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :  
*Rabat, le 30 août 1915.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JUILLET 1915**  
portant renouvellement des pouvoirs de la Commission municipale de Salé

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le Dahir du 24 Rebia Tani 1331 (1<sup>er</sup> avril 1913), relatif à l'organisation de Commission Municipale dans les ports de la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien ;

Vu le Dahir du 11 Djoumada El Oula 1331 (18 avril 1913), portant création d'une Commission Municipale à Salé ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 11 Chaabane 1332 (5 juillet 1914), portant nomination d'un membre européen et renouvellement des pouvoirs des membres indigènes de la Commission Municipale de Salé,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Les pouvoirs des membres de la Commission Municipale de Salé, actuellement en exercice, sont renouvelés pour une année.

*Fait à Rabat, le 20 Chaabane 1333.  
(3 juillet 1915).*

**M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 24 août 1915.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JUILLET 1915**  
portant renouvellement des pouvoirs de la Commission municipale de Mazagan

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le Dahir du 11 Chaabane 1332 (5 juillet 1914), créant une Commission Municipale dans la ville de Mazagan ;

Vu les Arrêtés du 12 Chaabane 1332 (5 juillet 1914) et du 19 Moharrém (8 décembre 1914), nommant des membres de la dite Commission,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Les pouvoirs des membres européens et indigènes de la Commission Municipale de Mazagan sont renouvelés pour une année.

*Fait à Rabat, le 22 Chaabane 1333.  
(5 juillet 1915).*

**M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 24 août 1915.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 AOUT 1915**  
portant modification à l'article 19 de l'Arrêté Viziriel du 8 Septembre 1913 relatif à l'organisation d'un Service de Police Générale.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'article 2 du Firman de Sa Majesté Chérifienne en date du 20 Kaada 1330 (31 octobre 1912) ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 6 Chaoual 1331 (8 septembre 1913), promulgué le 17 septembre 1913, portant organisation d'un Service de Police Générale, modifié par l'Arrêté du 1<sup>er</sup> Safar 1332 (30 décembre 1913),

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — L'article 19 de l'Arrêté Viziriel du 6 Chaoual 1331 (8 septembre 1913), susvisé, est ainsi modifié :

Les secrétaires de police sont, en principe, recrutés par concours.

La moitié des emplois de brigadiers est réservée aux anciens brigadiers ou sous-officiers de gendarmerie ou aux anciens sous-officiers de troupe. Ces derniers, toutefois, devront satisfaire à un examen dont le programme sera ultérieurement fixé.

*Fait à Rabat, le 7 Chaoual 1333.  
(18 août 1915).*

**M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 août 1915.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 AOUT 1915**

portant ouverture d'un concours pour six emplois de secrétaires du Service de la Police Générale

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'Arrêté Viziriel du 6 Chaoual 1331 (8 septembre 1913), promulgué le 17 septembre 1913, portant organisation d'un Service de Police Générale, modifié par celui du 1<sup>er</sup> Safar 1332 (30 décembre 1913) ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 7 Chaoual 1333 (18 août 1915), modifiant l'article 19 de l'Arrêté du 6 Chaoual 1331 (8 septembre 1913),

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un concours exclusivement réservé aux agents de la Police Générale, s'ouvrira au Secrétariat Général du Gouvernement Chérifien, à Rabat, le 15 septembre 1915, pour l'attribution de six emplois de secrétaire de police.

**ART. 2.** — Les candidats ne pourront se présenter au concours que s'ils ont été préalablement agréés par le Secrétaire Général de notre Gouvernement.

Ils recevront de leur Chef hiérarchique une note de service calculée de 0 à 20 qui entrera en ligne de compte pour le classement définitif.

**ART. 3.** — Le concours est divisé en deux parties : l'épreuve écrite et l'épreuve orale, qui sont subies l'une et l'autre par tous les candidats.

**ART. 4.** — Les épreuves portent sur les matières suivantes :

**1<sup>re</sup> Epreuve écrite**

Rédaction d'un procès-verbal ou d'un rapport sur une affaire de service.

Cette composition sert d'épreuve d'orthographe.

Le sujet est le même pour tous les candidats : il est choisi par le Secrétaire Général de notre Gouvernement et placé sous pli cacheté, qui n'est ouvert qu'en présence des candidats, au moment fixé pour l'épreuve, qui dure deux heures.

**2<sup>de</sup> Epreuve orale**

Questions portant sur l'organisation d'un Commissariat de police et sur les notions de droit pénal.

**3<sup>de</sup> Epreuve facultative**

Langues étrangères.

**ART. 5.** — Il est attribué à chacune des épreuves écrite et orale, une note exprimée par des chiffres qui varie de 0 à 20.

**ART. 6.** — Les points donnés pour l'épreuve facultative des langues étrangères n'entrent en ligne de compte que pour le classement définitif des candidats admis.

**ART. 7.** — Une Commission est instituée au Secrétariat Général de notre Gouvernement pour la correction des épreuves écrites et pour faire subir aux candidats les épreuves orales.

Cette Commission est composée :

- 1<sup>er</sup> Du Secrétaire Général de notre Gouvernement, Président ;
- 2<sup>o</sup> Du Chef du Service de la Police Générale ;
- 3<sup>o</sup> Du Chef du Service du Personnel ;
- 4<sup>o</sup> D'un Commissaire de police ;
- 5<sup>o</sup> D'un ou de plusieurs professeurs de langues étrangères.

Fait à Rabat, le 8 Chaoual 1333.  
(19 août 1915).

**M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1915.

Le Commissaire Résident Général,  
**LYAUTEY.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 AOUT 1915**

portant déclassement d'une parcelle de terrain à Rabat dépendant du Domaine public en vue de son incorporation au Domaine privé de l'Etat.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu la demande de M. FABRE, propriétaire à Rabat, demandant à acheter une parcelle de terrain de 23 mètres carrés 08 formée par un délaissé de route en bordure du boulevard Front de Mer à Rabat :

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées, Directeur des Travaux Municipaux et de l'Administrateur, Chef des Services Municipaux de Rabat ;

Vu l'article 5 du Dahir du 7 Chaabane 1332 (1<sup>er</sup> juillet 1914) sur le Domaine public ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une parcelle de 23 mètres carrés 08, mise en bordure du boulevard Front de Mer à Rabat et constituée par un délaissé de route, cesse de faire partie du Domaine Public et est remise au Domaine privé de l'Etat.

**ART. 2.** — Le Directeur Général des Travaux Publics et le Chef du Service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 10 Chaoual 1333.  
(21 août 1915).

**M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 août 1915.

Le Commissaire Résident Général,  
**LYAUTEY.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 AOUT 1915**  
étendant au Cercle des Doukkala l'application du Dahir  
sur l'Enregistrement

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 24 Rebia II 1333 (11 mars 1915) ;  
Vu l'Arrêté Viziriel du 26 Rebia II 1333 (13 mars  
1915),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Seront obligatoirement enregistrés à Mazagan :

1° A partir de la promulgation du présent Arrêté :  
Tous les actes passibles d'enregistrement soumis à l'homologation des Cadis de Mazagan, d'Azemmour et des Chiadma-Chtouka ;

Tous les jugements des Pachas de Mazagan et d'Azemmour portant condamnation, mais, par dérogation à l'article 25 du Dahir, ces jugements ne seront assujettis sur registre à l'enregistrement que dans le délai d'un mois ;

A cet effet, l'autorité de contrôle présentera les registres une fois par mois au Receveur de l'Enregistrement ;

2° A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1916 :

Tous les actes soumis à l'homologation des autres Cadis du Cercle autonome des Doukkala, lorsqu'ils porteront mutation d'immeubles entre-vifs (vente, échange, donation hors de contrat de mariage) et obligation de somme sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou de jouissance immobilière.

ART. 2. — A partir de ce jour, tous les actes sous signatures-privées visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté Viziriel précité du 26 Rebia II 1333 (13 mars 1915), portant mutation de propriété et de jouissance d'immeubles, pourront être enregistrés au bureau de Mazagan dans le délai de 3 mois fixé par les articles 34 et 44 du Dahir du 24 Rebia II 1333 (11 mars 1915), quels que soient le domicile des intéressés et la situation des immeubles.

Le bureau de Mazagan donnera la formalité à tous autres écrits sous-seings privés volontairement présentés à l'Enregistrement.

*Fait à Rabat, le 10 Chaoual 1333.*  
*(21 août 1915).*

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 26 août 1915.*

*Le Commissaire Résident Général,*  
*LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE  
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES**

portant création d'un établissement de facteur-receveur des Postes et des Télégraphes à Petitjean en remplacement de la Recette des Télégraphes et de l'Agence postale de cette localité qui sont supprimées.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE  
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La recette des Télégraphes et l'agence postale de Petitjean sont supprimées à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1915.

ART. 2. — Il est créé à Petitjean, à partir de la même date, un établissement de facteur-receveur des Postes et des Télégraphes.

ART. 3. — Le Chef du Service des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 17 août 1915.*

*Le Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes,*  
*J. DE FABRY.*

**NOMINATION**  
dans le personnel administratif

Par Arrêté Résidentiel en date du 28 août 1915, M. RENE-LECLERC, Chef de Service de 2<sup>e</sup> classe du personnel administratif, Chef du Service des Etudes et Renseignements Economiques, est élevé à la 1<sup>re</sup> classe de son grade.

**TITULARISATION ET NOMINATION**  
dans le personnel administratif

Par Arrêté Viziriel en date du 8 Chaoual 1333 (19 août 1915),

M. GENEVRIER, Jean, Emile, Commis Dactylographe stagiaire, est titularisé dans ses fonctions et nommé Commis Dactylographe de 4<sup>e</sup> classe, pour compter du 24 juillet 1915.

**MUTATION ET NOMINATION**  
dans le corps du Contrôle civil

Par Arrêté Résidentiel en date du 26 août 1915, M. GABRIELLI, Contrôleur Civil, suppléant de 2<sup>e</sup> classe aux Services Municipaux de Salé, est affecté au Con-

trôle Civil de Kénitra, en remplacement de M. CONTARD, nommé au Contrôle annexe de Boucheron.

Par Arrêté Résidentiel en date du 26 août 1915.

M. MEGE, Eugène, Jean, Rédacteur de 4<sup>e</sup> classe du personnel administratif de l'Empire Chérifien, est nommé Contrôleur Civil stagiaire, à compter de la date du dit Arrêté.

### TABLEAU D'AVANCEMENT du personnel de la Police Générale pour l'année 1915

En exécution des dispositions des articles 11 et 18 de l'Arrêté Viziriel du 6 Chaoual 1331 (8 septembre 1913), relatif à l'organisation d'un Service de Police Générale, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1915, par la Commission d'avancement, dans sa séance du 2 août 1915 :

Pour les emplois de :

*Commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe*

M. MICHAUX, René, Adolphe, Commissaire de police de 3<sup>e</sup> classe.

*Commissaires de police de 3<sup>e</sup> classe*

MM. TOULZA, Maurice, Commissaire de police de 4<sup>e</sup> classe ;  
GUILLY, Aristide, Commissaire de police de 4<sup>e</sup> classe.

*Commissaire de police de 6<sup>e</sup> classe*

M. VARDON, Georges, Charles, Commissaire de police de 7<sup>e</sup> classe.

*Secrétaire de police de 1<sup>re</sup> classe*

M. BIZOT, Henri, Paul, Secrétaire de police de 2<sup>e</sup> classe.

*Brigadiers de police de 1<sup>re</sup> classe*

MM. PROPHETE, Emile, Jean-Baptiste, Brigadier de 2<sup>e</sup> classe ;

ROBELET, Lucien, Brigadier de 2<sup>e</sup> classe ;

BOBILLIER, Léon, Louis, Brigadier de 2<sup>e</sup> classe ;

GIANNI, Jean, Paul, Brigadier de 2<sup>e</sup> classe.

*Brigadiers de police de 2<sup>e</sup> classe*

MM. GAMBINI, Jean-Baptiste, Pierre, François, agent de police de classe exceptionnelle ;

ROUSSEL, Léon, agent de police de 1<sup>re</sup> classe.

*Agent de police de classe exceptionnelle*

M. ZIED LAREDJ BEN ABOU, agent de 1<sup>re</sup> classe.

*Agent de police de 1<sup>re</sup> classe*

M. ANDREI, Joseph, agent de 2<sup>e</sup> classe.

*Agents de police de 2<sup>e</sup> classe*

MM. BANULS, Jean-Baptiste, agent de 3<sup>e</sup> classe ;

COLLET, Auguste, Adrien, agent de 3<sup>e</sup> classe ;

VERSINI, Samuel, agent de 3<sup>e</sup> classe ;

COGOLUEGUES, Pierre, Louis, Alfred, agent de 3<sup>e</sup> classe ;

BARBERE, Joseph, agent de 3<sup>e</sup> classe ;

FOURNIOL, Georges, Marie, Adolphe, agent de 3<sup>e</sup> classe ;

FRUTOSO, Pablo, Pascacio, Ramon, agent de 3<sup>e</sup> classe ;

LEANDRI, Jean, Dominique, Antoine, agent de 3<sup>e</sup> classe.

*Secrétaire interprète de police de 2<sup>e</sup> classe*

M. LAGHOATI MOHAMMED BEN KOUIDER, Secrétaire interprète de 3<sup>e</sup> classe.

*Secrétaire interprète de police de 3<sup>e</sup> classe*

M. BENSEKRIA ABDELKADER OULD BOUALEM, Secrétaire interprète auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe.

*Secrétaire interprète auxiliaire de police de 1<sup>re</sup> classe*

M. EL GABSI MOHAMMED BEN AMOR, Secrétaire interprète auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe.

*Agent de police musulman de 2<sup>e</sup> classe*

ABDESSELEM BEN AHMED, agent de police de 3<sup>e</sup> classe.  
Arrêté le présent tableau d'avancement.

Rabat, le 2 août 1915.

Le Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien,  
Président de la Commission d'avancement,

HENRI GAILLARD.

### NOMINATIONS dans le personnel de la Police Générale

Par Arrêté Viziriel en date du 8 Chaoual 1333 (19 août 1915).

Sont nommés aux grades et emplois ci-après :

*Commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe*

M. MICHAUX, René, Adolphe, Commissaire de police de 3<sup>e</sup> classe.

*Commissaires de police de 3<sup>e</sup> classe*

MM. TOULZA, Maurice, Commissaire de police de 4<sup>e</sup> classe ;  
GUILLY, Aristide, Commissaire de police de 4<sup>e</sup> classe.

*Commissaire de police de 6<sup>e</sup> classe*

M. VARDON, Georges, Charles, Commissaire de police de 7<sup>e</sup> classe.

*Secrétaire de police de 1<sup>re</sup> classe*

M. BIZOT, Henri, Paul, Secrétaire de police de 2<sup>e</sup> classe.

*Brigadiers de police de 1<sup>re</sup> classe*

MM. PROPHETE, Emile, Jean-Baptiste, Brigadier de 2<sup>e</sup> classe ;

ROBELET, Lucien, Brigadier de 2<sup>e</sup> classe ;

BOBILLIER, Léon, Louis, Brigadier de 2<sup>e</sup> classe ;

GIANNI, Jean, Paul, Brigadier de 2<sup>e</sup> classe.

*Brigadiers de police de 2<sup>e</sup> classe*

MM. GAMBINI, Jean-Baptiste, Pierre, François, agent de police de classe exceptionnelle ;  
ROUSSEL, Léon, agent de police de 1<sup>re</sup> classe.

*Agent de police de classe exceptionnelle*

M. ZIED LAREDJ BEN ABBOU, agent de 1<sup>re</sup> classe.

*Agent de police de 1<sup>re</sup> classe*

M. ANDREI, Joseph, agent de 2<sup>e</sup> classe.

*Agents de police de 2<sup>e</sup> classe*

MM. BANULS, Jean-Baptiste, agent de 3<sup>e</sup> classe ;  
COLLET, Auguste, Adrien, agent de 3<sup>e</sup> classe ;  
VERSINI, Samuel, agent de 3<sup>e</sup> classe ;  
COGOLUEGUES, Pierre, Louis, Alfred, agent de 3<sup>e</sup> classe ;  
BARRÈRE, Joseph, agent de 3<sup>e</sup> classe ;  
FOURNIOL, Georges, Marie, Adolphe, agent de 3<sup>e</sup> classe ;  
FRUTOSO, Pablo, Pascaçio, Ramon, agent de 3<sup>e</sup> classe ;  
LEANDRI, Jean, Dominique, Antoine, agent de 3<sup>e</sup> classe.

*Secrétaire interprète de police de 2<sup>e</sup> classe*

M. LAGHOUATI MOHAMMED BEN KOUIDER, Secrétaire interprète de 3<sup>e</sup> classe.

*Secrétaire interprète de police de 3<sup>e</sup> classe*

M. BENSEKRIA ABDELKADER OULD BOUALEM, Secrétaire interprète auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe.

*Secrétaire interprète auxiliaire de police de 1<sup>re</sup> classe*

M. EL GABSI MOHAMMED BEN AMOR, Secrétaire interprète auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe.

*Agent de police musulman de 2<sup>e</sup> classe*

ABDESSELEM BEN AHMED, agent de police de 3<sup>e</sup> classe.

Les nominations produiront leur effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1915, sauf en ce qui concerne M. BIZOT, Henri, Paul, qui est nommé Secrétaire de police de 1<sup>re</sup> classe, pour compter du 15 octobre 1915.

### TITULARISATIONS ET NOMINATIONS dans le personnel de la Police Générale

Par Arrêté Viziriel en date du 8 Chaoual 1333 (19 août 1915).

Les agents de police stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés agents de police de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> août 1915 :

MM. BRUN, Jean ;  
CARRETTE, Joseph, Martial, François ;  
BALAZARD, Edmond, Paul, Auguste ;  
FLOUCAT, François ;  
BRIGOT, Jean, Frédéric ;

RIVET, Claudius, Constant ;  
FINIDORI, Antoine, Dominique ;  
MARTINOD, Ernest ;  
THIBAUD, Henri, Marin ;  
ANTOINET, Benoit, Lucien ;  
FÉLIX, Louis, Auguste ;  
ANDRIEU, Paul, Firmin, Emile ;  
RICHARD, Jean, Ferdinand, Démosthène ;  
PARIS, Camille, Jean, Michel ;  
CHABRIER, Louis, François ;  
GAUDE, Charles, Jean ;  
DU BOURG, Charles, Alphonse, Marie, Joseph, François ;  
CRISPEL, Pierre, Elie ;  
LADEUIL, Nestor, Albert ;  
CORREA, Raymond ;  
GOUSENS, Charles, Edmond, Antonin ;  
MARTINOD, François, Marius, Xavier ;  
HUMBERT-GAILLARD, Alexis, Victor ;  
LANTHEAUME, Louis ;  
COUTRES, Etienne, Jean-Baptiste ;  
TULET, Etienne ;  
POLETTI, Alexandre.

M. POINSET, Germain, Emile, agent de police stagiaire, est titularisé dans son emploi et nommé agent de police de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 10 août 1915.

### ERRATA

au « Bulletin Officiel », n<sup>o</sup> 148, du 23 Août 1915

Arrêté Viziriel du 19 août 1915, déterminant l'objet et l'organisation du Service des Téléphones Chérifiens.

1<sup>er</sup> Page 519 :

Annuler les deux premières lignes de la 2<sup>e</sup> colonne et les remplacer par :

« deux unités de communication urbaine pour chaque conversation suburbaine demandée ».

2<sup>e</sup> Page 520 : 1<sup>re</sup> colonne, 7<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de :

« TITRE IV » ;

Lire :

« TITRE V ».

\*\*\*

Nominations dans le personnel des Eaux et Forêts.

Page 523 : 1<sup>re</sup> colonne, 26<sup>e</sup> ligne ;

Au lieu de :

Gardes de 1<sup>re</sup> classe

EINHOLTZ, Edmond, Marie, Victor.

Lire :

Gardes de 1<sup>re</sup> classe

GERMAIN, Jean, Garde de 2<sup>e</sup> classe au titre marocain, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1915.

EINHOLTZ, Edmond, Marie, Victor.

de la  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Ministère des Affaires Etrangères**

Le Président de la République Française,  
Sur la proposition du Ministre des Affaires Etrangères,

**décèrte :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un arrangement et un accord annexe ayant été conclus à Madrid le 16 juillet 1915, entre la France et l'Espagne pour l'exécution du service postal au Maroc, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Saint-Sébastien le 29 juillet 1915 les dits arrangement et accord dont la teneur suit recevront leur pleine et entière exécution.

**Arrangement**

Le Président de la République Française et Sa Majesté le Roi d'Espagne.

Désireux de faciliter le service postal au Maroc, ont décidé de conclure une Convention ;

Ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République Française, Son Excellence M. Léon-Marcel-Isidore Geoffray, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Espagne, Commandeur de l'Ordre national de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc.

Sa Majesté le Roi d'Espagne, Son Excellence Don Salvador Bermudez de Castro y O'Lawlor, marquis de Lema, député aux Cortès, Ministre d'Etat, etc., etc., etc., lesquels, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

**ARTICLE PREMIER.** — Le Gouvernement français et le Gouvernement espagnol s'engagent à supprimer, à partir du 1<sup>er</sup> août 1915, tous les bureaux, établissements et services postaux qu'ils exploitent le premier dans la zone espagnole, le second dans la zone française du Maroc.

**ART. 2.** — Chaque gouvernement réglera pour ses bureaux respectifs, comme il lui conviendra et sans qu'il en résulte aucune charge pour l'autre Gouvernement, les questions relatives à la résiliation des baux de location des immeubles dans lesquels fonctionnent les bureaux supprimés, à la situation du personnel et au retrait du matériel et des valeurs.

**ART. 3.** — Il n'est rien changé à l'étendue et aux conditions d'exécution du service ainsi qu'aux tarifs appliqués dans les relations postales entre les bureaux espagnols de la côte septentrionale du Maroc ou les bureaux chérifiens de la zone espagnole et les bureaux de la France, de l'Algérie, des Colonies françaises, des pays de protectorat autres que le Maroc et les bureaux français à l'étranger.

Ces relations continueront à être soumises aux règles et tarifs en vigueur dans le service international entre la France et l'Espagne. Il en sera de même pour les relations postales entre les bureaux chérifiens de la zone française et les bureaux de l'Espagne et des colonies espagnoles. Ces relations continueront à être soumises aux règles et tarifs en vigueur dans le service international entre la France et l'Espagne.

**ART. 4.** — Tant que le Maroc ne fera pas partie de l'Union postale universelle, les deux gouvernements feront tout ce qui leur sera possible pour que les services de leurs zones respectives profitent

postale universelle ainsi qu'aux conventions postales particulières existant entre la France ou l'Espagne et certains pays étrangers.

**ART. 5.** — Chaque zone administrera ses services postaux comme il lui conviendra. L'étendue et les conditions d'exécution du service ainsi que les tarifs à appliquer dans les relations entre les deux zones feront l'objet d'accords entre les chefs des administrations intéressées ; ces accords constitueront des actes annexes au présent arrangement et y apposeront leurs cachets.

**ART. 6.** — Le présent arrangement sera mis à exécution à partir du 1<sup>er</sup> août 1915 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs signent le présent arrangement et y apposeront leurs cachets.

Fait en double expédition à Madrid, le 16 juillet 1915.

(L. S.) Signé : GEOFFRAY.

(L. S.) Signé : Marquis DE LEMA.



**Accord annexe à l'arrangement conclu le 16 Juillet 1915 entre la France et l'Espagne pour l'exécution du service postal au Maroc.**

**ARTICLE PREMIER.** — Les relations entre les bureaux de poste des deux zones seront provisoirement limitées aux opérations ci-après :

1<sup>o</sup> Taxation, transport et remise à domicile et poste restante :

a. Des lettres (ordinaires, recommandées, avec valeur déclarée).

b. Des cartes postales (simples et avec réponse payée).

c. Des papiers d'affaires.

d. Des imprimés, journaux et écrits périodiques.

e. Des imprimés non périodiques.

f. Des échantillons de marchandises.

g. Des avis de réception des envois chargés et recommandés ;

2<sup>o</sup> Emission et paiement en francs de mandats-poste à destination de la zone française et en pesetas espagnoles à destination de la zone espagnole ; avis de paiement ;

3<sup>o</sup> Franchise et contrescoring. Les administrations des deux zones se notifieront les noms des bureaux ouverts à tout ou partie des services indiqués.

*Régime des correspondances ordinaires et recommandées. — Courriers*

**ART. 2.** — Cette partie du service sera régie par les stipulations de la convention postale universelle et de son règlement d'exécution sous réserve des dispositions ci-après :

1<sup>o</sup> Les administrations des postes de chaque zone feront respectivement usage de timbres-poste émis par elles, pour l'affranchissement de tout envoi postal quelle que soit sa destination, émanant de leurs bureaux, et feront distribuer sans taxe dans tous les endroits où fonctionnera leur service, tout envoi postal quelle que soit sa provenance, qui leur arrivera dûment et suffisamment affranchi en timbres-poste du pays ou de la zone d'origine ;

2<sup>o</sup> Les bureaux de la zone française considéreront comme suffisamment affranchis les objets provenant des bureaux espagnols du Maroc autres que Tanger ou des bureaux chérifiens de la zone espagnole si ces objets sont revêtus de timbres-poste représentant la taxe applicable d'après les tarifs en vigueur dans les relations entre les bureaux espagnols du Maroc et chérifiens de la zone espagnole ;

De même, les bureaux espagnols du Maroc autres que Tanger et les bureaux chérifiens de la zone espagnole considéreront comme suffisamment affranchis les objets provenant de la zone française, si ces objets sont revêtus de timbres-poste représentant la taxe applicable d'après les tarifs en vigueur dans les relations entre les bureaux chérifiens de la zone française ;

1° Il y aura entre les administrations des postes des deux zones un échange périodique et régulier de correspondances ordinaires ou recommandées, internationales ou en transit, en dépêches closes ou à découvert au moyen des services ordinaires ou spéciaux, établis ou à établir, dont disposent ou disposeront les deux administrations ;

2° L'échange des correspondances entre les administrations des deux zones aura lieu soit par la voie terrestre, au moyen des courriers reliant les bureaux de la zone française à ceux de la zone espagnole, soit par l'intermédiaire des services de navigation français, espagnols ou étrangers desservant le Maroc ;

3° Chacune des deux administrations aura à pourvoir à ses frais au transport des dépêches par voie de terre jusqu'à la limite de son territoire, pour les échanges entre les deux zones ou jusqu'à tel autre point d'échange à déterminer d'un commun accord ;

4° Il pourra exister soit entre le bureau de poste français de Tanger d'une part, et les bureaux chérifiens de la zone française d'autre part, soit entre les bureaux chérifiens de la zone française, des courriers français ou chérifiens traversant la zone espagnole.

De même, il pourra exister soit entre les bureaux de poste espagnols de la côte septentrionale du Maroc ou chérifiens de la zone espagnole d'une part, et les bureaux espagnols ou chérifiens de la côte Sud-Ouest d'autre part, soit entre les bureaux chérifiens de la zone espagnole, des courriers espagnols ou chérifiens traversant la zone française ;

5° Quant aux services établis spécialement ou qui le seront ultérieurement pour le transport des dépêches sur les routes ordinaires d'un bureau de la zone française à un bureau de la zone espagnole, ils seront exécutés par les moyens dont disposent ou disposeront les deux administrations, et les frais de ces services seront supportés par chacune des deux administrations proportionnellement à la distance parcourue du bureau d'échange en zone française ou espagnole respectivement à la limite des deux zones ;

6° Pour les échanges par l'intermédiaire des services de navigation desservant le Maroc, les frais de transport des correspondances par les navires libres seront à la charge de l'administration expéditrice, suivant la règle inscrite dans la convention postale universelle ;

7° Tant que le gouvernement espagnol subventionnera une compagnie de navigation desservant les ports de la côte du Maroc, les échanges de dépêches, soit entre les bureaux des deux zones, soit entre les bureaux de la zone française, soit entre ces derniers bureaux et Tanger, pourront être effectués au moyen des paquebots de la compagnie subventionnée aux conditions stipulées au cahier des charges de l'entreprise et sans frais pour l'administration de la zone française. Ces dispositions ne s'appliquent pas au transport des dépêches échangées entre la France et les bureaux de la zone française ;

8° Les administrations des postes de chaque zone désigneront d'un commun accord les bureaux d'échange chargés de la formation des dépêches. Elles régleront également suivant les exigences du service, les heures d'expédition, les voies de transmission et la composition des dépêches.

#### Régime des lettres avec valeur déclarée

ART. 3. — 1° L'échange des lettres avec valeur déclarée entre les bureaux des deux zones sera soumis aux mêmes règles que l'échange

des lettres de l'espèce entre la France et l'Espagne sous réserve des modifications ci-après :

1° Il ne sera pas établi de décompte entre les administrations des postes des deux zones pour les droits de port et d'assurance relatifs aux lettres avec valeur déclarée, échangées entre les bureaux de la zone française et ceux de la zone espagnole ;

2° Les administrations des postes des deux zones désigneront d'un commun accord ceux de leurs bureaux qui seront admis à participer à l'échange des lettres de valeur déclarée, et les dépêches au moyen desquelles cet échange s'effectuera.

#### Régime des mandats-poste ordinaires

ART. 4. — 1° L'échange des mandats-poste entre les bureaux des deux zones sera régi par les dispositions de l'arrangement et du règlement d'exécution de l'union postale relatifs à ce service sous réserve des modifications ci-après :

2° Il ne pourra pas être envoyé plus de mille francs ou son équivalent en pesetas espagnoles par jour par la même personne au profit du même destinataire ;

3° Chacune des administrations aura la faculté de percevoir, si les circonstances l'exigent, une taxe additionnelle de change sur tout mandat émis par ses bureaux ;

4° Les règlements de comptes se feront directement entre les deux administrations et au plus tard à la fin de chaque mois pour les mandats payés dans le courant du mois précédent ;

5° Les administrations des postes des deux zones désigneront d'un commun accord ceux de leurs bureaux qui seront ouverts au service des mandats-poste et fixeront le maximum de chaque titre, la taxe à percevoir, le délai de prescription, etc...

#### Franchise et contreseing

ART. 5. — 1° Certaines autorités d'une zone pourront correspondre en franchise avec certaines autorités de l'autre zone ;

2° Les administrations des deux zones arrêteront d'un commun accord la liste des fonctionnaires qui pourront ainsi correspondre en franchise et détermineront les conditions que devront remplir les envois ainsi faits.

#### Dispositions générales. — Durée

ART. 6. — 1° Les détails d'exécution du présent accord feront l'objet de simples correspondances entre les chefs des administrations intéressées ;

2° Le présent accord sera exécutoire à partir du jour de la mise en application de l'arrangement du 16 juillet 1915 et aura la même durée que celui-ci.

Fait en double expédition à Madrid, le 16 juillet 1915.

GEOFFRAY.

ART. 7. — Le Ministre des Affaires Étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 août 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

DELCASTEL.

## PARTIE NON OFFICIELLE

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE  
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC  
à la date du 28 Août 1915**

*Région Fez-Taza.* — Les Riata et les Beni Ouaraïn, travaillés par les mêmes agitateurs et par des agents provocateurs étrangers, continuent à se consulter au sujet de la conduite à tenir. Leur attitude générale nous est hostile, mais ils sont certainement impressionnés par les mesures militaires que nous avons prises et ils hésitent à s'engager franchement dans une action offensive.

De même, les tribus de la rive droite de l'Ouergha et celles de la région d'Ouezzan restent toujours partagées sur la conduite à tenir. Malgré les nombreuses réunions qu'ils ont tenues, les notables n'ont pu se mettre d'accord sur l'action d'ensemble préconisée par plusieurs irréductibles, contre les populations soumises du Gharb et contre nos postes militaires de la région au Nord de Fez.

Toutefois, sur ce front, la menace d'agression reste à l'état latent. Aussi, au cours de la tournée d'inspection qu'il vient d'effectuer dans le Nord, le Général Henrys a pris sur place les dispositions militaires qui permettraient d'enrayer immédiatement tout mouvement que l'adversaire ten-

trait sur notre ligne de défense. C'est dans cet esprit, notamment, qu'a été installé sur l'Ouergha, au lieu dit Oulad Othman, un poste provisoire chargé de surveiller les tribus riveraines du fleuve et d'assurer la liaison entre les postes du Gharb et ceux de la région de Fez.

*Sur la ligne Kasbah-Tadla-Khenifra-Guigo,* la situation reste sans changement. Le groupe mobile des Beni M'guild vient de parcourir sans incident tout le pays entre Ito et le poste de Timhadit.

Dans la journée du 23 août, le guich des Aït Robou a exécuté une sortie au cours de laquelle il a enlevé aux dissidents et notamment aux Aït Ouerra, un important troupeau. Cette opération, qui a été brillamment conduite par le Pacha de Kasbah-Tadla, a coûté à l'ennemi plusieurs morts et blessés. De son côté, le guich a eu un tué et trois blessés.

*Région de Marrakech.* — Les contingents maghzen de la région de Tiznit viennent d'avoir quelques engagements peu importants avec la harka de Merrebi Rebbo, lieutenant de Hiba. Ils ont été secondés, dans leur action, par un bateau de guerre qui a canonné avec succès plusieurs douars dissidents de la côte des Aït ba Amran.

Le Colonel Commandant la région s'est rendu à Agadir et a pris toutes mesures pour déjouer les nouvelles tentatives de Hiba qui ne constituent d'ailleurs aucune menace grave pour la tranquillité du Sous.

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

## CONSERVATION DE CASABLANCA

## EXTRAITS DE RÉQUISITION

## Réquisition N° 24°

Suivant réquisition en date du 14 août 1915, déposée à la Conservation le 18 août 1915, M. CHALLET (Paul-Auguste), propriétaire à Casablanca, et M<sup>me</sup> RAPPENEAL (Marie-Louise), son épouse, demeurant à Casablanca, les dits époux mariés à Lyon le 16 juillet 1904, sans contrat, régime de la Communauté légale, domiciliés à Casablanca au Grand Hôtel, ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-proprétaires indivis d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « GRAND HOTEL », consistant en un grand bâtiment à usage d'hôtel avec annexes bâties et cour, située à Casablanca, quartier de la Foncière, la Compagnie Algérienne intervenant comme créancière hypothécaire pour poursuivre la présente immatriculation conjointement avec les propriétaires.

Cette propriété, occupant une superficie de trois mille mètres carrés, composée de deux parcelles formant corps, est limitée :

Première parcelle. — Au Nord, par la rue du Grand Hôtel ; à l'Est, par une impasse sans nom ; au Sud, par la propriété de M. Ben Elie, demeurant à Casablanca, route de Mediouna ; à l'Ouest, par une ruelle.

Deuxième parcelle. — Au Nord, par la propriété de M. Barizon,

demeurant à Casablanca, route de Mediouna ; à l'Est, par la propriété du Monopole des tabacs ; au Sud, par la propriété de M. Ben Elie sus-nommé ; à l'Ouest, par une impasse sans nom.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque au profit de la Compagnie Algérienne, société anonyme, dont le siège est à Paris, 22, rue Louis-le-Grand, élisant domicile à Casablanca en ses bureaux, 13, place du Commerce, pour sûreté d'un crédit en compte courant de trois cent cinquante mille francs, consenti suivant acte du 14 août 1915 ; l'hypothèque grève également les propriétés dites « Villa Friquette » et « Villa Lucienne » (Réquisitions n° 25 c. et 26 c.) ; et que les époux CHALLET en sont propriétaires en vertu de deux actes dressés les 28 Chaabane 1327 et 8 Safar 1330 par deux adouls du Cadi de Casablanca et homologués par ce dernier, aux termes desquels MM. Isaac ben Elie et Jules Lesouéf ont vendu la propriété sus-visée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 25 °

Suivant réquisition en date du 14 août 1915, déposée à la Conservation le 18 août 1915, M. CHALLET (Paul-Auguste), propriétaire à Casablanca, et M<sup>me</sup> RAPPENEAU (Marie-Louise), son épouse, demeurant à Casablanca, les dits époux mariés à Lyon le 16 juillet 1904, sans contrat, régime de la Communauté légale, domiciliés à Casablanca au Grand Hôtel, ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-proprétaires indivis d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « VILLA FRIQUETTE », consistant en un terrain sur lequel existent deux bâtiments principaux séparés par une cour avec dépendances, située à Casablanca, rue de la Liberté et des Ouleds Harriz, la Compagnie Algérienne intervenant comme créancière hypothécaire pour poursuivre la présente immatriculation conjointement avec les propriétaires.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre cents mètres carrés, est limitée : au Nord, par la propriété de M. Fayolle Adrien, maire de Crest (Drôme), domicilié à Casablanca chez M<sup>re</sup> Pierre Fayolle, boulevard de la Liberté, et la propriété de M. Davin, représenté par M. Viallon, entrepreneur, rue des Ouleds Harriz ; à l'Est, par la rue des Ouleds Harriz ; à l'Ouest, par la rue de la

Liberté ; au Sud, par la propriété de M. José Mariscal, ex-employé de la maison Fernaut.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque au profit de la Compagnie Algérienne, société anonyme, dont le siège est à Paris, 22, rue Louis-le-Grand, disant domicile à Casablanca en ses bureaux, 13, place du Commerce, pour sûreté d'un crédit en compte courant de trois cent cinquante mille francs, consenti suivant acte du 14 août 1915 ; l'hypothèque grève également les propriétés dites « Grand Hôtel » et « Villa Lucienne » (Réquisitions n° 24 c. et 26 c.), et que les époux CHALLET en sont propriétaires en vertu d'un acte dressé dans la deuxième décade de Rabia Ettani 1336 par Abdelkrim ben Ahmed Herdaoui et Ben Senadji, adoul du Cadi de Casablanca, Si Mohammed El Mahdi Sraki, homologué par ce dernier, aux termes duquel M. Rebillot a vendu la propriété sus-visée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 26 °

Suivant réquisition en date du 14 août 1915, déposée à la Conservation le 18 août 1915, M. CHALLET (Paul-Auguste), propriétaire à Casablanca, et M<sup>me</sup> RAPPENEAU (Marie-Louise), son épouse, demeurant à Casablanca, les dits époux mariés à Lyon le 16 juillet 1904, sans contrat, régime de la Communauté légale, domiciliés à Casablanca au Grand Hôtel, ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-proprétaires indivis d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « VILLA LUCIENNE », consistant en un terrain sur lequel existe une construction, située à Casablanca, rue de la Plage, quartier de la Foncière, la Compagnie Algérienne, intervenant comme créancière hypothécaire pour poursuivre la présente immatriculation conjointement avec les propriétaires.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq cents mètres carrés, est limitée : au Nord, à l'Est et au Sud, par la propriété de M. le Marquis de la Tourette d'Ambert, demeurant à Mogador ; à l'Ouest, par la rue de la Plage.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque au profit de la Compagnie Algérienne, société anonyme, dont le siège est à Paris, 22, rue Louis-le-Grand, disant domicile à Casablanca en ses bureaux, 13, place du Commerce, pour sûreté d'un crédit en compte courant de trois cent cinquante mille francs, consenti suivant acte du 14 août 1915 ; l'hypothèque grève également les propriétés dites « Grand Hôtel » et « Villa Friquette » (Réquisitions n° 24 c. et 25 c.); et que les époux CHALLET en sont propriétaires en vertu d'un acte dressé le 11 Rabia el Aouel 1327 par deux adoul du Cadi de Casablanca, Mohammed Soufi, homologué par ce dernier, aux termes duquel M. Jean-Baptiste Fournet a vendu la propriété sus-visée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 27 °

Suivant réquisition en date du 18 août 1915, déposée à la Conservation le même jour, M. SANGUIN DE LIVRY (Alfred), mandataire de la SOCIÉTÉ AGRICOLE DU MAROC, société anonyme, dont le siège est à Paris, 18, rue de la Pépinière, constituée par acte du 2 juillet 1910, et par délibérations des assemblées générales constitutives des 11 juillet 1920, 15 juin 1921, 3 avril, 1<sup>er</sup> octobre et 18 novembre 1912, agissant au nom de la dite société, domicilié à Casablanca, route de Tit Mellil, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « ROUAJA », consistant en terres de culture, située à deux kilomètres au Sud de Tit Mellil, Contrôle Civil de Casablanca-banlieue.

Cette propriété, occupant une superficie de soixante-dix hectares environ, est limitée : au Nord, par les propriétés de MM. Fournet, Directeur de la Compagnie Algérienne à Casablanca, et Mercier, comptable à la Compagnie Schneider ; à l'Est, par la route de Mediouna à Rabat et Mohammed ben Salah, douar des

Ouled Mehabi, Cheikh Hamida ; à l'Ouest, par la piste de Sidi Moumen à Rebouat Abbou Tahirat qui se prolonge jusqu'à Mediouna et la tribu des Oulad Taleb, Cheikh Mohammed Llersi ; au Sud, par la piste de Casablanca à Oued Hassar et par le Chérif Sidi Larbi Touem, demeurant sur les lieux et la tribu des Licca-ta, Cheikh Hamida Mjati.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte reçu le 20 Safar 1329 par deux adoul du Cadi de Mediouna, Si el Lahbib ben Ghandour El Herdaoui, homologué par ce dernier, aux termes duquel les nommés Si Mohammed ben Lahsen El Mediouni Erradji et le Teheb Si El Aissac ben Lachemi lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 28°

Suivant réquisition en date du 18 août 1915, déposée à la Conservation le même jour, M. SANGUIN DE LIVRY (Alfred), mandataire de la SOCIÉTÉ AGRICOLE DU MAROC, société anonyme, dont le siège est à Paris, 18, rue de la Pépinière, constituée par acte du 2 juillet 1910, et par délibérations des assemblées générales constitutives des 11 juillet 1910, 15 juin 1911, 3 avril, 1<sup>er</sup> octobre et 18 novembre 1912, agissant au nom de la dite société, domicilié à Casablanca, route de Tit Melil, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « CASBAH MADIOUNA, consistant en une ferme et terres de labours, située à Mediouna, route de Sidi Brahim.

Cette propriété, occupant une superficie de trois hectares environ, est limitée : au Nord et à l'Ouest, par la propriété de Si

Abdelkader ben Abdesslem El Hèjami, propriétaire, demeurant à Mediouna ; au Sud, par le marché dit Souk el Kenin de Mediouna ; à l'Est, par l'oued de Mediouna et la route de Sidi Brahim. Elle est traversée par la route de Mediouna à Sidi Hèjaj.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé le 15 Chaaban 1329 par deux adoul du Cadi de Mediouna, Si El Habib ben Ghandour El Hamdaoui, et homologué par ce dernier, aux termes duquel Bouchaïb ben Thajni el Mediouni el Edjami et consorts lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 29°

Suivant réquisition en date du 20 août 1915, déposée à la Conservation le même jour, M<sup>lle</sup> LILLE (Marie-Louise-Joséphine), sans profession, demeurant à Casablanca, 10, rue des Charmes, célibataire, domiciliée à Casablanca, 10, rue des Charmes, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « LILLE », consistant en un terrain sur partie duquel existe une construction, située à Casablanca, rue des Charmes, n° 10, la Compagnie Algérienne intervenant comme créancière hypothécaire pour poursuivre la présente immatriculation conjointement avec la propriétaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 375 mètres carrés, est limitée : au Nord et à l'Est, par la propriété de M. Fayolle, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté ; au Sud, par l'immeuble de M. De Laforte, représenté à Casablanca par M. Tommi Fayolle, demeurant dite ville, boulevard de la Liberté ; à l'Ouest, par la rue des Charmes.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque au profit de la Compagnie Algérienne, société anonyme, dont le siège est à Paris, 22, rue Louis-le-Grand, élisant domicile à Casablanca en ses bureaux, 13, place du Commerce, pour sûreté d'un crédit en compte courant de onze mille francs, consenti suivant acte du 20 août 1915, et que M<sup>lle</sup> LILLE en est propriétaire en vertu d'un acte dressé le 26 Redjeb 1331 par deux adoul du Cadi de Casablanca, Mohammed el Mehdi ben Rachid el Araqui El Hosni, homologué par ce dernier le 12 Chaabane 1331, aux termes duquel M. Pierre Fayolle a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 30°

Suivant réquisition en date du 20 août 1915, déposée à la Conservation le même jour, M. MONTSARRAT (Pierre-Casimir dit Louis), propriétaire, et M<sup>me</sup> VEDEL (Albertine), veuve RIBEYRAL, son épouse, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 119, les dits époux mariés à Casablanca le 19 septembre 1910, sans contrat, régime de la communauté légale, domiciliés à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 119, ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-propriétaires indivis d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « MAISONS MONTSARRAT », consistant en un terrain sur lequel existent des constructions, située à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 119, la Compagnie Algérienne intervenant, comme créancière hypothécaire pour poursuivre la présente immatriculation conjointement avec les propriétaires.

Cette propriété, occupant une superficie de seize cents mètres, composée de deux parcelles, traversées par le boulevard de la Liberté, est limitée :

Première parcelle. — Au Nord, par la propriété de M. Yacoubi, négociant, demeurant à Casablanca à la Kesria de la rue du Commandant Provost ; à l'Est, par la propriété de M. Fayolle, propriétaire, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, et

par celle de Malem Ali, demeurant à Casablanca, à côté de Djemâd Es Souk, rue du Capitaine Ihler ; au Sud, par le boulevard de la Liberté.

Deuxième parcelle. — Au Nord, par le boulevard de la Liberté ; à l'Est, par le camp n° 2 ; au Sud, par Si hadj Omar Tazi, pacha de Casablanca, y demeurant.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque au profit de la Compagnie Algérienne, société anonyme, dont le siège est à Paris, 22, rue Louis-le-Grand, élisant domicile à Casablanca en ses bureaux, 13, place du Commerce, pour sûreté d'un crédit en compte courant de dix mille francs, suivant acte du 20 août 1915, et que les époux MONTSARRAT en sont propriétaires en vertu d'un acte dressé le 13 Moharrem 1331 par deux adoul de Casablanca et homologué par le Cadi de cette localité Sid El Mahdi El Iraki, aux termes duquel les héritiers Ahmed ben el Djilani El Hadjami ont vendu la propriété sus-visée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

## Régquisition N° 31°

Suivant régquisition en date du 19 août 1915, déposée à la Conservation le 20 août 1915, M. DOERFLER (Constant), propriétaire, et M<sup>me</sup> VALLIER (Josephine-Geneviève), son épouse, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 150, les dits époux sans contrat, régime de la communauté légale, domiciliés à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 150, ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-propriétaires indivis d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « MAISON DOERFLER », consistant en un terrain sur lequel existe une construction, située à Casablanca, quartier Bellevue, boulevard de la Liberté, n° 150, la Compagnie Algérienne intervenant comme créancière hypothécaire pour poursuivre la présente immatriculation conjointement avec les propriétaires.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre cents mètres carrés, est limitée : au Nord, par la propriété de M. Vallier, demeurant à Casablanca, rue de Toul ; à l'Est, par le boulevard de la Liberté ; au Sud, par la propriété de M. Morin, demeurant sur

les lieux ; à l'Ouest, par la propriété de M. Meyer, y demeurant. Observation faite que les murs Nord, Sud et Ouest sont mitoyens.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque au profit de la Compagnie Algérienne, société anonyme, dont le siège est à Paris, 22, rue Louis-le-Grand, élisant domicile à Casablanca en ses bureaux, 13, place du Commerce, pour sûreté d'un crédit en compte courant de cinq mille francs, suivant acte du 19 août 1915, et que les époux Doerfler en sont propriétaires en vertu d'un acte dressé le 23 Safar 1330 par deux adoul de Casablanca et homologué par le Cadi de cette localité Sid Mohammed El Mehdi ben Rachid El Araqui el Hoessini, aux termes duquel MM. Fernau et C<sup>o</sup> ont vendu la propriété sus-visée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

## Régquisition N° 32°

Suivant régquisition en date du 20 août 1915, déposée à la Conservation le même jour, M. PATITUCCI (Raphaël), entrepreneur, demeurant à Mazagan, marié en 1889 à La Calle (Algérie) avec dame LANGELLA (Rose), sans contrat, régime de la communauté légale, domicilié à Casablanca, chez la Société Internationale, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « VILLA ROSE », consistant en un terrain avec construction, située à Casablanca, quartier El Maariff, nouvelle route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 840 mètres carrés, est limitée : au Nord et à l'Est, par une rue de dix mètres de

lotissement de MM. Murdoch Butler and C<sup>o</sup> ; au Sud, par la nouvelle route de Mazagan, dite route El Maariff ; à l'Ouest, par la propriété de M. Hadj Bouchaib, demeurant à Casablanca, quartier El Hank, et de son associé Sidi Ali, demeurant à Casablanca, rue Guerraoui, n° 31.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés du 20 février 1914, aux termes duquel MM. Murdoch Butler and C<sup>o</sup> lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

## Annonces judiciaires, administratives et légales

ADMINISTRATION DES HABOUS

## AVIS

Il sera procédé à Rabat, le 19 SEPTEMBRE 1915 (10 DOUL-QADA 1333), à 9 heures du matin, dans les bureaux du Nadir des Habous, rue de Chellah, à la location aux enchères publiques pour une durée de 10 années lunaires, renouvelable dans les conditions prévues par le règlement général

de Chaaban 1331 (21 juillet 1913) de :

1° Un lot, convenant pour les cultures maraichères et fruitières, composé d'une parcelle sise à l'Ouldja, à proximité de l'Oued Bou Regreg, à 4 km. environ de Rabat, portant le n° 49 du registre-sommier de consistance des Habous et dite « *Temassine Elkbitra* ».

Superficie du lot : 3 hectares 95 ares 44 centiares.

Mise à prix : 225 P. H. de location annuelle.

2° Un lot, convenant pour les cultures maraichères et fruitières, composé de trois parcelles sises à l'Ouldja, sur l'Oued Bou Regreg, à 4 km. environ de Rabat ;

a) Deux parcelles attenantes désignées sous les n° 44 et 45 du registre-sommier des Habous de Rabat, dites « *Tamassina Elkbitra* ».

b) Une parcelle située à 50 mètres à l'Ouest des précédentes, portant le n° 48 du registre-sommier et connue

sous le nom de « *Feddou Sedjs* ».

Superficie du lot : 7 hectares 37 ares 55 centiares.

Mise à prix : 555 P. H. de location annuelle.

Pour tous renseignements, s'adresser au bureau du Nadir à Rabat, où le cahier des charges est tenu à la disposition du public tous les jours, de 9 à 12 heures.

RÉSIDENCE GÉNÉRALE  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU MAROC

## TRAVAUX PUBLICS

## AVIS D'ADJUDICATION

Le LUNDI 6 SEPTEMBRE 1915, à 15 heures, il sera procédé au bureau de l'Arrondissement des Travaux Publics (Dar Mac Lean), à Fez, à l'adjudication des travaux de construction de la route de Bab Segma à Bab Fetouh (4<sup>e</sup> lot), entre les points kilométriques 5.241<sup>m</sup>50 et 8.730<sup>m</sup>26, sur une longueur de 3.478<sup>m</sup>76.

Le montant des dépenses à l'entreprise est de 90.255 fr. 63 centimes.

Le cautionnement, fixé à 1.500 francs, devra être déposé, avant l'adjudication, à la Caisse du Trésorier Général du Protectorat ou d'un des Receveurs des Finances.

Chaque concurrent devra présenter :

1<sup>o</sup> Un ou plusieurs certificats de capacité de moins de trois ans de date, portant la signature d'un homme de l'art et justifiant l'aptitude du concurrent à l'exécution des travaux à adjuger ;

2<sup>o</sup> Le certificat de versement de cautionnement ;

3<sup>o</sup> Une soumission conforme au modèle indiqué.

La soumission sera insérée seule dans une enveloppe fermée sur laquelle seront inscrits le nom et l'adresse du soumissionnaire.

Cette enveloppe sera insérée dans un pli qui devra contenir, en outre, les certificats de capacité et de cautionnement.

Ce pli, également fermé, sera déposé sur le bureau de l'adjudication au début de la séance. Il pourra aussi être envoyé par la poste à condition d'être contenu dans un autre pli recommandé, avec une lettre indiquant que les pièces se rapportent à l'adjudication.

L'adjudication ne sera définitive qu'après approbation par l'Autorité Supérieure.

Les pièces du projet peuvent être consultées :

A la Direction Générale des Travaux Publics à Rabat (Résidence Générale) ;

Au bureau du Service des Travaux Publics à Fez (Dar Mac Lean).

Fez, le 10 août 1915.

L'Ingénieur  
des Ponts et Chaussées.

## SOUSSION

Je soussigné .....  
faisant élection de domicile à .....  
après avoir pris connaissance du projet de construction de la route de Bab Segma à Bab Fetouh (4<sup>e</sup> lot) entre les points kilométriques 5.241<sup>m</sup>50 et 8.730<sup>m</sup>26, sur une longueur de 3.478<sup>m</sup>76, s'engage à l'exécution des travaux indiqués au dit projet, aux conditions fixées par le Cahier des Charges spéciales et avec un rabais uniforme de (1) ..... franc.... pour cent francs sur le montant de chacun des prix unitaires définis par le Bordereau des Prix.

Fait à ..... le ..... 1915.

(Signature).

(1) Indiquer le rabais en toutes lettres et en nombre exact de francs pour cent francs. Toute fraction de franc sera, le cas échéant, comptée pour un franc.

SECRETARIAT GREFFE  
DU TRIBUNAL CIVIL DE PREMIÈRE  
INSTANCE DE CASABLANCA

VENTE  
aux enchères publiques

A la requête de M. Armand ALACCHI, Secrétaire-Greffier près le Tribunal Civil de première Instance de Casablanca, agissant en qualité de Gérant-

Séquestre des biens urbains austro-allemands et en vertu d'une ordonnance de référé rendue sur requête, par M. le Président du Tribunal Civil de première Instance de Casablanca le 19 août 1915.

Il sera procédé, le LUNDI 30 AOUT 1915, à 9 heures du matin, dans la cour d'un fondouq situé boulevard du 4<sup>e</sup> Zouaves, en face la porte Bab er Rha, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de :

Pièces de soieries, mousseline, etc. (Lampas de soie, Brocatelle, Mousseline brochée, Tulle broché).

La vente se fera sans aucune garantie, au comptant et en monnaie française, et l'acquéreur devra prendre immédiatement livraison sous peine de folle enchère.

Il sera perçu 5 % en sus du prix d'adjudication.

Casablanca, le 24 août 1915.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
NERRIERE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Réunion des Faillites et Liquidations Judiciaires du MARDI 31 AOUT 1915, à 10 heures du matin.

Juge-Commissaire :  
M. LOISEAU

Liquidation judiciaire David S. KADOSCH ; deuxième vérification des créances.

Liquidation judiciaire David DANINO ; concordat ou état d'union.

Liquidation judiciaire Société « Casablanca Palace Hôtel » BECOGNE ; examen de la situation.

Casablanca, le 23 août 1915.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
NERRIERE.

PROTECTORAT  
DE LA  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

SECRETARIAT-GREFFE  
DU TRIBUNAL DE PAIX DE SAFFI

VENTE  
aux enchères publiques

En vertu d'ordonnances de référé rendues par M. le Juge de Paix de Saffi, en date du 21 août 1915, à la requête de M. GAVOY, Administrateur séquestre des biens allemands et austro-hongrois, il sera procédé par nos soins, le LUNDI 4 OCTOBRE 1915, jours suivants et utiles s'il y a lieu, à huit heures du matin, à la vente aux enchères publiques, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, des marchandises ci-après appartenant aux maisons allemandes Marokko Mannesmann et C<sup>ie</sup>, Weiss et Maur et Freitag. La vente aura lieu au comptant en monnaie française, sans garantie d'aucune sorte, 7 pour cent en sus pour frais à charge de l'acquéreur et dans l'ordre suivant :

Magasins WEISS et MAUR, sis quartier du R'bat.

441 mètres cubes de bois blanc, rouge ou piche-pin ;  
80 tonnes de vieux fers ;  
600 balles de thé diverses marques ;

8.090 pièces cotonnades diverses marques ;

40 balles de sacs neufs et usagés ;

106 caisses bougies,  
47 caisses de céramiques

20 caisses de clous ;  
Tarares, trieuses, etc.

Magasins FREITAG, sis quartier de Dar Baroud.

85 caisses de verres à boire  
4 caisses de carafes en verre ;

67 caisses de céramiques ;  
14 tarares, trieuses, moissonneuses, etc.

Magasins Marokko MANNESMANN, sis quartier de Dar Baroud.

1223 mètres cubes de bois blanc, rouge ou piche-pin

30 tonnes de fer ronds ou à  
carrés ;  
1.000 kilos de feuilles de  
cuivre ;

Concasseurs, trieuses, bat-  
teuses, tombereaux, fourra-  
gères, camions, clous, pioches,  
marteaux à tailler la pierre,  
scies, barres à mine, serrures,  
charnières en cuivre et en fer,  
outils neufs, etc.

Saffi, le 24 août 1915.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
P. BERNARDOT.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-Greffé  
du Tribunal de Première  
Instance de Casablanca, en  
vertu des articles 19 et sui-  
vants du Dahir formant  
Code de Commerce.

D'un acte passé le 5 août  
1915, devant le Secrétaire-  
Greffier en Chef de la Cour

d'Appel de Rabat, faisant fonc-  
tions de notaire, enregistré, à  
Rabat, le 6 août 1915, folio 15,  
n° 6, par le Receveur VANDE-  
VOIR, il appert que :

M. Jean PEYRELONGUE, Di-  
recteur du Crédit Foncier  
d'Algérie et de Tunisie, de-  
meurant à Rabat,

« Agissant aux noms et  
« comme mandataire de M.  
« Jules SUSSFELD, négociant,  
« demeurant à Paris, rue de  
« l'Echiquier, n° 21, et de M.  
« Georges FALKEMBERG, né-  
« gociant, demeurant à Paris,  
« rue Meyerber, n° 7, en vertu  
« de la procuration que ceux-  
« ci lui ont donnée par acte  
« passé devant M<sup>e</sup> Charles  
« CHAMPETIER DE RIBES,  
« notaire à Paris, les 29 juin  
« et 1<sup>er</sup> juillet 1915, dûment  
« enregistré » ;

A acquis, pour le compte de  
ses mandants conjointement et  
solidairement à l'égard du  
vendeur mais dans la propor-

tion entre eux de huit trei-  
zièmes pour M. SUSSFELD et  
de cinq treizièmes pour M.  
FALKEMBERG,

De M. Pierre COUSIN, négo-  
ciant, demeurant à Rabat, rue  
Souika,

Le fonds de commerce de  
bazar et vente d'articles en  
tous genres, avec annexe d'un  
dépôt de journaux, connus  
sous l'enseigne de « Nouvelles  
Galeries » et le fonds de café  
restaurant connu sous l'en-  
seigne de « Grande Taverne »,  
exploités l'un et l'autre à  
Rabat, rue Souika, compre-  
nant tous les éléments corpo-  
rels et incorporels, enseigne,  
nom commercial, clientèle,  
achalandage, matériel, installa-  
tions, agencements, le droit  
pour la période restant à cou-  
rir, aux baux des lieux où s'ex-  
ploient les dits fonds ainsi que  
les marchandises s'y trouvant,  
suivant clauses et conditions  
insérées au dit acte dont

une expédition a été déposée  
au Secrétariat-Greffé ce jour,  
14 août 1915.

Pour l'exécution du présent  
les parties font élection de do-  
micile à Rabat, savoir : M.  
COUSIN, en sa demeure, et M.  
PEYRELONGUE, aux noms de  
ses mandants, dans le cabinet  
de M<sup>e</sup> CHIROL, avocat, sis rue  
Sidi Fatah.

Dans les quinze jours au  
plus tard après la seconde in-  
sertion, tout créancier du pré-  
cédent propriétaire pourra for-  
mer opposition au Secrétariat-  
Greffé du Tribunal de pre-  
mière instance de Casablanca.

Pour première insertion :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
NERRIERE.

## ENTREPRISE de Charpente & Menuiserie

PLANS et DEVIS  
: : sur demande : :

## GUIGNARD & C<sup>ie</sup>

Avenue de Casablanca

: : Près le Palmarium : :

: : RABAT : :

## Banque d'Etat du Maroc

SOCIÉTÉ ANONYME

Siège Social : TANGER

AGENCES :

Casablanca, Larache, Marrakech,  
Mazagan, Mogador, Oudjda,  
Rabat, Saffi

## CRÉDIT FONCIER D'ALGERIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 75.000.000 de francs

FONDÉE EN 1881

Siège Social : ALGER — Siège central : PARIS, 43, Rue Cambon

54 Succursales et Agences en France, Algérie et Tunisie

AU MAROC : TANGER, CASABLANCA, FEZ, MAZAGAN, MOGADOR, OUDJDA, RABAT, SAFFI, MARRAKECH.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers — Ordres de Bourse — Location de coffres-forts — Change de Mon-  
naies — Dépôts et Virements de Fonds — Escompte de papier — Encaissements —  
Ouverture de Crédit.

## PRODUITS FÉLIX POTIN DE PARIS

### Maison J. ROBIC, à Rabat

Rue des Consuls — Succursale Rue El-Gza

Fondée au Maroc en 1894

Maison la plus ancienne et la mieux approvisionnée de tout le Maroc

## Alimentation Générale

Expéditions dans l'Intérieur

DEMANDER LE CATALOGUE DE LA MAISON

